



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la Société CONCERTO DEVELOPPEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TILLOY-LEZ-CAMBRAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 autorisant la Société CONCERTO DEVELOPPEMENT - siège social : 4 Square Edouard VII 75009 PARIS - à exploiter une plate-forme logistique à TILLOY-LEZ-CAMBRAI Parc d'activités Actipôle de l'A2 ;

VU la demande présentée par la Société CONCERTO DEVELOPPEMENT en vue de l'aménagement d'une mezzanine dans l'entrepôt, à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 12 mars 2008, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société CONCERTO DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 4, square Edouard VII 75009 PARIS est tenu de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tilloy-lez-Cambrai (Zone d'activité de l'Actipôle de l'A2), ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 08 janvier 2008.

ARTICLE 2

Le 2^{ème} tiret de l'article 7.9.4 Moyens d'extinction de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est complété comme suit :

« Le réseau de RIA est étendu à la mezzanine ».

Le 3^{ème} tiret de l'article 7.9.4 Moyens d'extinction de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est complété comme suit :

« L'installation de sprinklers des cellules 1 et 2 peut faire office de détection incendie telle que définie à l'article 7.9.3 dès lors que le déclenchement de l'installation d'extinction actionne une alarme transmise au poste de surveillance (par exemple par détection de la circulation de l'eau dans les canalisations). A défaut, une détection automatique incendie indépendante telle que définie à l'article 7.9.3 doit être installée en plus de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

La mezzanine sera pourvue d'une nappe de sprinklage complémentaire. Cette installation peut faire office de détection incendie telle que définie à l'article 7.9.3 dès lors que le déclenchement de l'installation d'extinction actionne une alarme transmise au poste de surveillance (par exemple par détection de la circulation de l'eau dans les canalisations). A défaut, une détection automatique incendie indépendante telle que définie à l'article 7.9.3 doit être installée en plus de l'installation d'extinction automatique d'incendie ».

Le 5^{ème} tiret de l'article 7.9.4 Moyens d'extinction de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

« des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à moins de 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins citernes etc. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement disponible doit être au minima de 300 m³/h soit 600 m³ pour un incendie de 2 heures. Le site dispose notamment pour cela de 4 poteaux incendie implantés à moins de 100 mètres des bâtiments alimentés par le bassin pompier de la zone d'activité dont le volume d'eau disponible devra pouvoir être assuré et justifié en permanence. Ce dispositif est complété par 2 poteaux incendie hors site branchés sur le réseau d'eau potable de débit minimal respectif 120 m³/h et 60 m³/h ».

L'article 7.9.7.2 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être confinées sur le site sans infiltration possible dans les sols.

Le volume de confinement disponible doit être au moins de 1344 m³.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir ces eaux sont munies de vannes d'obturation.

L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ».

L'article 8.6.3.5 Exutoires de fumées de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est complété comme suit :

« Des surfaces de désenfumage seront créées au travers du plancher plein de la mezzanine pour permettre le désenfumage en cas d'incendie. Ces ouvertures seront réalisées en

référence à l'instruction technique IT n°246 relative au désenfumage des établissements recevant du public prescrites aux articles R235-4-8 et R235-4-15 du Code du travail.

Des retombées avec une caractéristique de réaction au feu A2s1d0 (M0) seront présentes en périphérie de la mezzanine ainsi qu'au niveau des escaliers de la mezzanine ».

L'article 8.6.4.3 Gestion des eaux incendie de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

« (...) Le volume nécessaire à ce confinement est de 1344 m³.
(...) ».

L'article 8.6.4.1 Organisation du stockage de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est complété comme suit :

« Le site d'exploitation est composé de 2 cellules de stockage de 5131 m². La cellule n°2 comportera une mezzanine de surface 2480 m² située à 4,50 mètres de hauteur et destinée à suspendre sur cintres les articles textiles. Le mezzanine est en bois aggloméré d'une épaisseur de 4mm et de classe A2s1d1. Le stockage sur cintre se fera sur 3 mètres au maximum ».

L'article 8.6.3.10 de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est complété comme suit :

« Concernant les issues de secours, la mezzanine répondra aux mêmes dispositions que les cellules ».

ARTICLE 3 FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement. Le délai est de quatre ans à compter de la publication, ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TILLOY-LEZ-CAMBRAI,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 21 MAI 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

